

La situation de votre exploitation agricole change,

- Installation
- Transformation juridique
- Agrandissement
- Départ en retraite
- Transfert entre époux
- ...
- Sortie ou entrée d'associé(s)
- Changement de gérance

**vous devez effectuer des démarches administratives
auprès du service économie et agriculture durable (SEAD) de la DDT :**

*Le transfert des droits à paiement de base,
et des engagements au titre des différentes aides agricoles, n'est pas automatique,
pour ne pas les perdre, faites les bonnes démarches dans les délais impartis.*

La liste suivante est indicative et non exhaustive des principales démarches, à adapter / compléter selon les cas.

Dispositif	Précisions	Délais	A qui s'adresser ?
Enregistrement de l'exploitation auprès de la DDT - attribution d'un n° PACAGE	La DDT attribue un numéro d'identification appelé n° PACAGE servant à la gestion des demandes d'aides. Un nouveau numéro doit être attribué quand il n'y a pas continuité du chef d'exploitation ou dès que s'opèrent certains changements de forme juridique.	Déclaration à effectuer dès la réalisation des modifications, sur un formulaire « nouveau demandeur ».	ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr
GAEC : agrément et modifications	La création d'un GAEC nécessite un agrément préfectoral. Toutes modifications projetées ou apportées aux statuts des GAEC et à certaines conditions de leur fonctionnement doivent être déclarées, en particulier les entrées et sorties d'associés, les cessions de parts, l'augmentation de capital, l'activité salariée. Les dissolutions ou transformations de GAEC doivent également être déclarées.	Démarche à effectuer avant la réalisation des modifications projetées ou aussitôt après dans certains cas.	02.43.67.89.29
Autorisation d'exploiter	Certaines opérations de mise en valeur d'un bien agricole sont soumises à autorisation préalable d'exploiter ou à déclaration. Sont notamment concernés les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations lorsque : - la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède l'unité de référence qui est de 45 ha - l'un des membres n'a pas la capacité professionnelle, est pluriactif, ou n'a pas la qualité d'exploitant - les parcelles reprises sont situées à plus de 10 km du siège de l'exploitation, ... Ces informations ne sont pas exhaustives, renseignez-vous.	L'autorisation doit être obtenue, ou la déclaration effectuée, avant la mise en valeur des biens. Pour des raisons réglementaires, l'autorisation est obtenue tacitement après 4 ou 6 mois suivant la date de dépôt du dossier complet.	ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr 02.43.67.89.19
Droits à paiement de base - DPB	Les DPB peuvent être transférés entre les agriculteurs en lien avec des évolutions foncières ou des changements de forme juridique des exploitations. Vous devez déposer une clause de transfert de DPB si vous souhaitez : - acquérir ou céder définitivement des DPB en lien avec un transfert de terres - louer ou prendre en location conjointement des DPB et des terres - mettre à disposition conjointement des DPB et des terres au profit de la société dans laquelle vous êtes associé exploitant - transférer les DPB à la nouvelle entité lors d'un changement de statut ou de dénomination juridique entraînant un changement de numéro PACAGE - notifier la fin d'un bail de DPB ou la fin d'une mise à disposition de DPB - notifier l'héritage d'une exploitation et de ses DPB - notifier la donation de tout ou partie d'une exploitation et de ses DPB - bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve - renoncer à des DPB au profit de la réserve	Les clauses de transfert sont à faire parvenir complétées, signées et accompagnées des pièces justificatives à la DDT au plus tard le 15 mai suivant la date d'effet du transfert. Attention, la seule détention de DPB n'entraîne pas de paiement. Le paiement des DPB n'est pas automatique, il ne peut être effectif que si une déclaration PAC de surfaces (en quantité suffisante) avec demande d'aides découplées (case à cocher) est effectuée sous le même n° PACAGE que le destinataire de la clause DPB entre le 1 ^{er} avril et jusqu'au 15 mai de l'année considérée.	ddt-sead-aa@mayenne.gouv.fr 02.43.67.89.39

Déclaration surface PAC	La déclaration PAC surfaces est obligatoire pour demander à bénéficier des aides découplées (DPB complété du paiement redistributif, du paiement vert, et, le cas échéant, du paiement jeune agriculteur) : les surfaces déclarées admissibles permettent d'activer les DPB détenus. Elle est également obligatoire si des aides couplées animales (aides aux bovins, aide aux ovins, caprins,...), des aides couplées végétales ou des MAE sont sollicitées.	A partir du 1 ^{er} avril et jusqu'au 15 mai . Par télédéclaration sur www.telepac.agriculture.gouv.fr . <small>Aides ovines/caprines du 01/01 au 30/01 Aides aux bovins du 01/01 au 15/05 Aides dossier PAC du 01/04 au 15/05</small>	ddt-sead-aa@mayenne.gouv.fr 02.43.67.89.30
Mesures agro-environnementales – MAEC et aides « bio »	Dans certaines situations, la cession ou la reprise, totale ou partielle, d'une exploitation, ou le changement de forme juridique peuvent s'accompagner d'une résiliation ou du transfert des engagements qui ont été souscrits.	Déclaration à effectuer au plus tard le 15 mai suivant la modification.	
Aides à l'investissement – PMBE - PVE – PPE	Durant les 5 années suivant la décision d'octroi de la subvention : - la cession de l'exploitation doit s'accompagner d'un transfert des engagements pour la période restant à courir. Les engagements ne peuvent être repris que par une entité juridique unique et éligible au plan - l'évolution du statut juridique de l'exploitation, la sortie d'un associé « JA » ou les modifications statutaires peuvent induire une diminution de la subvention avec remboursement des sommes indues.	Le transfert des investissements et des engagements doit faire l'objet, auprès de la DDT, d'une demande <u>préalable</u> écrite signée conjointement du cédant et du repreneur.	ddt-sead-im@mayenne.gouv.fr 02.43.67.89.20
PCAE Elevage PCAE vegetal Aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles à la ferme	Dès l'accord de subvention et durant les 5 années suivant le paiement du solde de la subvention : - la cession de l'exploitation doit s'accompagner d'un transfert des engagements pour la période restant à courir. Les engagements ne peuvent être repris que par une entité juridique unique et éligible au plan. Si l'aide n'est pas versée au moment du transfert, l'aide sera payée au repreneur - l'évolution de la forme sociétaire (forme juridique, départ et arrivée d'associés, répartition des parts sociales...) entraîne une révision de la subvention (plafonds d'investissements, taux d'aide). L'aide ne peut cependant pas être revue à la hausse.	Le transfert de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur auprès de la DDT	ddt-sead-im@mayenne.gouv.fr 02.43.67.89.10
Aides à l'installation – DJA - Prêt Bonifié	Vous vous êtes installé avec les aides, Toute modification non prévue à votre PE/PDE (juridique, investissement, évolution d'une production, ...) doit être signalée à la DDT pendant la période d'engagement. <u>Prêts bonifiés</u> : durant la période de bonification, toute modification (ex : revente de matériel ou cession de parts sociales financés par un prêt bonifié) peut entraîner un remboursement de la bonification, renseignez-vous.	Signaler à la DDT tout souhait de modification de votre PE/PDE avant qu'elle intervienne, un avenant est bien souvent nécessaire.	ddt-sead-im@mayenne.gouv.fr 02.43.67.89.10

D'autres démarches sont à effectuer :

- auprès de la chambre d'agriculture (02.43.67.37.00) :

. **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** – 02.43.67.37.50 → toutes créations/modifications/cessations sont à déclarer ;

. **Point Accueil Installation Transmission** – 02.43.67.38.30 → pour vous aider dans vos démarches à l'installation ou à la transmission.

- auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

→ au-delà de certains seuils d'effectifs animaux : déclaration, enregistrement ou autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (02.43.49.55.73 / 76) ;

→ projet d'activité de producteur fermier (oeufs, viandes de boucherie/volailles/lapins, lait et produits laitiers) : déclaration obligatoire (02.43.49.55.92 ou ddcspp@mayenne.gouv.fr)

- auprès de la DDT – Service Eau et Biodiversité (02.43.67.89.50)

→ informer tout changement de bénéficiaire d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (forage, prélèvement pour l'irrigation, plan d'eau, ...)

3 sites Internet pour plus d'informations :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> www.telepac.agriculture.gouv.fr www.mayenne.pref.gouv.fr